

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN VILLE DE BINCHE SERVICE FISCALITE	Extrait du registre aux délibérations du conseil communal Séance du 26/11/2013 PRESENTS: MM. L. DEVIN, Bourgmestre-Président, MM Kevin VAN HOUTER, Jérôme URBAIN, Philippe LABAR, Frédéric TILMANT, Manuel BEJARANOMEDINA, Jean-Luc FAYT, Echevins ; Mme. Eugénie RUELLE, Présidente du CPAS ; MM. Jacques DERVAL, Etienne-PIRET, Frédéric JOIE, Luc JONNART, Jean-Pierre JAUMOT, Laurent ARMAN, Benoit DEGHORAIN, Marie-Claude KLENNER, Patrice LAI, Judith PHILIPPE. Larissa DAVOINE, Salvatore CALVAGNA, Philippe VANDENNEUKER, Frédéric MAGHE, Véronique DEBIEVE, Giuseppina CAPOZZA, Maria HAMEL, Natacha LEROY, Marinella CRAMAROSSA, Roxane SALIBBA, Betty MATERNE, Sarah DE BAETS, Anne-Marie CALLEWAERT, Conseillers Guillaume SOMERS, Directeur général f.f.
----------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Point n° 13

Objet : Dossier n°24198/2/2014 à 2019

Taxe communale sur les terrains de camping – Exercices 2014 à 2019 - Renouvellement

Le Conseil communal,
siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ;

Décide :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping .

Article 2

La taxe est due par le gestionnaire du terrain. Elle est fixée comme ci-après :

Superficie de l'emplacement	Type d'abris	Taux maximum
Type 1 - de 50 à 79 m ²	Tentes	38 €
Type 2 - de 80 à 99 m ²	Caravanes motorhomes (2,5m/8m)	50 €
Type 3 - de 100 m ² et plus	Caravanes résidentielles et chalets ...	62 €

Article 3 :

La taxe est réduite de moitié pour les emplacements des types 1 et 2 réservés aux touristes de passage et aux saisonniers.

Article 4 :

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a) les camps installés sur des propriétés privées, clôturées par un mur de palissade ;
- b) les camps établis dans les propriétés faisant partie du domaine de l'Etat ;
- c) le camping à la ferme (règlementé par le décret du 20 juillet 1976 du Conseil Culturel de la Communauté française, l'arrêté royal et l'arrêté ministériel du 22 avril 1977) .

Article 5 :

Pour l'application du présent règlement, est considéré comme terrain de camping, le terrain utilisé d'une manière habituelle ou occasionnelle pour la pratique du camping par plus de dix personnes en même temps ou occupé par plus de trois abris.

Ne cesse pas d'être terrain de camping, celui dans les limites duquel le titulaire du permis de camping installe des chalets, bungalows, maisonnettes, pavillons ou autres abris analogues non conçus pour servir d'habitation permanente.

Article 6 :

Sauf dans les cas d'exception prévus à l'article 2 alinéa 3 du décret, à l'article 32, alinéa 3, de l'arrêté, les communes sont autorisées à taxer les personnes qui exploitent un terrain de camping sans le permis légal.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qui doit être complétée, signée et renvoyée au Service de la Fiscalité de l'Administration Communale de Binche, rue Saint-Paul, 14 à Binche, dans les trente jours de sa délivrance, le cachet de la poste faisant foi. Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré d'un montant égal au double de la taxe due conformément aux articles 2 et 3 du présent règlement.

Article 9 :

L'établissement, le recouvrement et le contentieux sont soumis aux articles L3321-1 à L 3321-12 et L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Secrétaire,
(s) G. SOMERS.

Le Président,
(s) L. DEVIN.

Pour extrait certifié conforme,
Délivré à Binche, le 27/11/2013.

Le Directeur général f.f.,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

G. SOMERS.

Kevin VAN HOUTER.

